



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-050

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-015 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la MECS Balmont Neuville (ACOLADE) (3 pages)	Page 4
69-2016-08-31-007 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la MECS Les Peupliers (3 pages)	Page 8
69-2016-08-31-008 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer Bergame (3 pages)	Page 12
69-2016-08-31-011 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer Chamfray (ADSEA 69) (3 pages)	Page 16
69-2016-08-31-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer La Tour (3 pages)	Page 20
69-2016-08-31-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer LES CHALETS (3 pages)	Page 24
69-2016-08-31-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer Les Esses (3 pages)	Page 28
69-2016-08-31-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du foyer Les Trois Planches (3 pages)	Page 32
69-2016-08-31-014 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du Foyer Lieu d'accueil Ecully (ADSEA 69) (3 pages)	Page 36
69-2016-08-31-013 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service AEMO (ADSEA 69) (3 pages)	Page 40
69-2016-08-31-012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service Renforcement AEMO (ADSEA 69) (3 pages)	Page 44
69-2016-08-31-004 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service SAEE JULES VERNE (3 pages)	Page 48
69-2016-08-31-009 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service SAEI (ADSEA 69) (3 pages)	Page 52
69-2016-08-31-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service SAFREN (3 pages)	Page 56
69-2016-08-31-010 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service SHED (ADSEA 69) (3 pages)	Page 60
69-2016-08-31-017 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°212-1042 du 06/01/2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Lyon (3 pages)	Page 64
69-2016-08-31-016 - Arrêté portant transfert de gestion et d'activité du service AEMO à Villefranche sur Saône à la Sauvegarde 69 (2 pages)	Page 68

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-08-23-001 - Agrément ARTAG.rtf (2 pages) Page 71

69-2016-08-23-002 - Agrément sauvegarde 69 RAA.rtf (2 pages) Page 74

69_DS DEN direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône

69-2016-09-08-004 - Annexe arrêté MCS Ecoles publiques RS16 08092016 (9 pages) Page 77

69-2016-09-08-005 - Arrêté MCS Ecoles publiques RS16 08092016 (1 page) Page 87

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-005 - Arrêté préfectoral contrôle et fouille de véhicule du 12 octobre 2016 (2 pages) Page 89

69-2016-09-09-004 - Arrêté préfectoral contrôle et fouille de véhicules du 21 septembre 2016 (2 pages) Page 92

69-2016-09-09-002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter le tunnel Brotteaux Servient (2 pages) Page 95

69-2016-09-09-003 - Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi des actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (3 pages) Page 98

69-2016-09-06-003 - Mesure temporaire de navigation (2 pages) Page 102

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-12-001 - Anah - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du département du Rhône (hors délégation de compétences). (4 pages) Page 105

69-2016-09-09-007 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_09 B72 plaçant en situation de vigilance les cours d'eau du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (8 pages) Page 110

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-015

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la
MECS Balmont Neuville (ACOLADE)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0011

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville sur Saône

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Mecs Balmont sise 46, avenue Wissel de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-08-20-R-0585 du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la Mecs Balmont ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Balmont sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	270 240,00	2 086 424,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 516 380,76	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	299 803,74	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 128 407,77	2 137 667,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 954,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5305,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 51 243,23 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, à la Mecs Balmont est fixé à 177,51 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-007

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 de la
MECS Les Peupliers

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 156 ter cours Tolstoï**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS Les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	207 447,00	1 391 702,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 018 909,17	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	165 346,72	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 251 211,37	1 279 107,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 896,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 112 595,52 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, à l'établissement Les Peupliers est fixé à 164,04 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-008

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer Bergame

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer Bergame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Bergame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	142 513,00	1 281 733,49
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	939 877,75	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	199 342,74	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 523 888,37	1 529 488,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 247 754,88 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, à l'établissement Bergame est fixé à 362,98 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-011

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer Chamfray (ADSEA 69)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : - **Prix de journée - Exercice 2016 - FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le FAE Chamfray ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray, sis 302, chemin de Fontanières à La Mulatière sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	111 870,86	902 296,01
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	656 594,44	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	133 830,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	8 659,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 093,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 566,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 49 638,93 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au FAE Chamfray, est fixé à 71,88 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer La Tour

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°ARCG-DEF-2016-0050

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_07

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer « La Tour », sis 372 chemin de Maupas, 69 970 MARENNES.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône, en date du 30 avril 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer " La Tour " ;

Vu la délibération n°008 du Conseil départemental du Rhône, en date du 18 décembre 2015, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association " Prado Rhône-Alpes " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du foyer " La Tour ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	108 799.24 €	1 032 074.28 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	709 478.04 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	213 797.00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 028 961.28 €	1 032 074.28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 113.00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} août 2016**, pour le foyer " La Tour" sis 372 chemin de Maupas, 69 970 MARENNES, est fixé à **346.39 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2015.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer LES CHALETS

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-09-17-R-0637 du 24 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer les Chalets ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	101 984,00	782 635,58
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	497 154,42	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	183 497,16	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	755 608,05	756 164,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	556,80	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 26 470,73 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au foyer les Chalets est fixé à 177,10 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer Les Esses

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°ARCG-DEF-2016-0048-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour l'établissement « Les Esses », sis route de Saint Etienne, 69 700 MONTAGNY.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône, en date du 29 mai 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement " Les Esses " ;

Vu la délibération n°008 du Conseil départemental du Rhône, en date du 18 décembre 2015, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association " Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Les Esses ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	57 881.88 €	690 421.64 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	521 356.48 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	111 183.28 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	690 421.64 €	690 421.64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} août 2016**, pour l'établissement " Les Esses " sis route de Saint-Etienne, 69 700 MONTAGNY, est fixé à **368.59 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2015.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
foyer Les Trois Planches

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°ARCG-DEF-2016-0049

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_08

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer « Les Trois Planches », sis Saint-Jean-La-Bussière, 69 550 AMPLEPUIS.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône, en date du 30 juin 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer " Les Trois Planches " ;

Vu la délibération n°008 du Conseil départemental du Rhône, en date du 18 décembre 2015, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association " AJD " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du foyer " Les Trois Planches ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	127 850.00 €	756 248.42 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	439 042.87 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	189 355.55 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	474 303.12 €	756 248.42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 636.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 309.30 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} août 2016**, pour le foyer " Les Trois Planches " sis Saint-Jean-La-Bussière, 69 550 AMPLEPUIS, est fixé à **285.73 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2015.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe chargée du pôle

Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-014

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
Foyer Lieu d'accueil Ecully (ADSEA 69)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve à Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	85 935,00	994 122,64
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	791 995,88	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	116 191,76	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	8 581,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 581,14	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

-déficit : 64 723,09 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au Lieu d'accueil Ecully, est fixé à 423,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au titre du foyer une dotation globale de 997 765,39 € pour l'exercice 2016, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-013

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service AEMO (ADSEA 69)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : - **Prix de journée - Exercice 2016 - AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sis 20, rue Jules Brunard à Lyon 7° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	290 697,00	6 359 711,97
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 242 281,98	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	826 732,99	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	65 477,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 477,65	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 185 167,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au service AEMO, est fixé à 6,05 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service Renforcement AEMO (ADSEA 69)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0013

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 7°

objet : - **Prix de journée - Exercice 2016 - Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 20, rue Jules Brunard (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service Renforcement AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sis 20, rue Jules Brunard à Lyon 7° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	64 340,00	1 042 235,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	827 515,66	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	150 380,23	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	11 224,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 224,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au service Renforcement AEMO, est fixé à 18,78 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 4 - La Métropole de Lyon versera au titre du service Renforcement AEMO une dotation globale de 1 031 011,29 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-004

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service SAEE JULES VERNE

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Sae Jules Verne sis 83, rue Jules Verne de l'association « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Sae Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Georges SAGNOL, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 juillet 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Sae Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	8 195,63	197 157,76
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	169 023,59	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	19 938,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	157 412,79	157 412,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 39 744,97 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au Sae Jules Verne est fixé à 23,45 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-009

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service SAEI (ADSEA 69)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 8°

objet : - **Prix de journée - Exercice 2016 - Service AEI (Action éducative intensive) sis 27, rue Pierre Delore (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service AEI ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sis 27, rue Pierre Delore à Lyon 8° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 255,00	614 986,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	479 132,38	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	99 599,27	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	7 438,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 440,01	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	998,65	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 30 876,11 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au service AEI, est fixé à 39,86 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service SAFREN

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2016-DSH-DPE-08-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'Accueil Familial Renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 novembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Safren ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 juillet 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 265,00	383 008,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	311 899,55	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	52 844,12	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	397 504,67	397 504,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 14 496 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au Safren est fixé à 48,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-010

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du
service SHED (ADSEA 69)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : - Prix de journée - Exercice 2016 - SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le SHED ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du SHED sis 25, chemin de Villeneuve à Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	52 176,00	287 662,26
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	157 156,79	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	78 329,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	2 358,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 358,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 8 481,62 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au SHED, est fixé à 149,33 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-017

Arrêté portant modification de l'arrêté n°212-1042 du
06/01/2012 portant régularisation et autorisation de
~~Régularisation de l'autorisation de création du service SIE par regroupement~~
création d'un service d'investigation éducative par
regroupement à Lyon



PREFECTURE DU RHONE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°212-1042 du 6 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Lyon

LE PREFET

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°212-1042 du 6 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Lyon ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le changement de dénomination de l'association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA 69) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 6 janvier 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – L'association Sauvegarde 69, sise 16 rue Nicolai 69007 Lyon, est autorisée à créer un service d'investigation éducative sis à la même adresse ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La capacité théorique du service est fixée à 420 mesures judiciaires d'investigation éducative réalisées à l'année ».

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le service d'investigation éducative est chargé de mettre en œuvre des mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire dans le cadre des procédures en assistance éducative et dans le cadre de l'enfance délinquante, concernant des mineurs, filles ou garçons.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Le 31 août 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-08-31-016

Arrêté portant transfert de gestion et d'activité du service
AEMO à Villefranche sur Saône à la Sauvegarde 69

*Transfert de gestion et d'activité du service AEMO suite à la fusion-absorption de l'ASEA par la
Sauvegarde 69*



PREFECTURE DU RHONE

**Direction régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain**
2 rue Moncey
B.P. 3075
69397 LYON cedex 03

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2016_08_31_16

Portant transfert de gestion et d'activité
du service « Action Educative en Milieu Ouvert » (SAEMO),
sis, 1 place Faubert 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment- l'article L.313-1 relatif à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013021-0009 en date du 21 janvier 2013 renouvelant l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert de l'ASEA sis 1 place Faubert à Villefranche sur Saône ;

Vu la demande transmise par l'association Sauvegarde 69 en date du 5 juillet 2016 relatif au transfert d'autorisation de l'activité d'AEMO ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) de Villefranche sur Saône en date du 23 juin 2016 adoptant à l'unanimité le traité de fusion et la dissolution de plein droit de l'association sans liquidation à la date de réalisation effective de la fusion ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA 69) en date du 30 juin 2016 adoptant à la majorité le traité de fusion et la réalisation de la fusion absorption de l'ASEA par l'ADSEA 69 ;

Vu le traité de fusion-absorption propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les avis favorables de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et de la Directrice Enfance Famille du Département du Rhône ;

Considérant le changement de dénomination de « l'association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte » (ADSEA 69) en « Sauvegarde 69 » conformément à la déclaration de modification à la Préfecture du Rhône le 29 juillet 2016 ;

Considérant que l'association Sauvegarde 69 gère actuellement 4 établissements et services habilités justice et 11 établissements relevant des domaines de l'aide sociale à l'enfance, du soin et de la cohésion sociale, elle présente les garanties techniques, financières et morales suffisantes pour assumer la gestion de 5 établissements supplémentaires dont 2 relevant d'une habilitation justice et 3 établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance et de la cohésion sociale et permet la continuité de la mission du service ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2016, la gestion et l'activité du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) géré par l'association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Villefrance sur Saône (ASEA) sont transférées à l'association Sauvegarde 69, dont le siège social est situé au 16 rue Nicolai 69003 Lyon.

Article 2 : Le service SAEMO reste domicilié au 1 place Faubert 69100 Villefranche sur Saône et reste distinct du service de protection de l'enfance en milieu ouvert (SPEMO) actuellement géré par la Sauvegarde 69.

Article 3 : Le champ d'intervention du service SAEMO jusqu'ici délimité à la juridiction de Villefranche est étendu à l'ensemble du territoire relevant du Département du Rhône, hors Métropole de Lyon.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation en peut être cédée sans accord de cette dernière.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 août 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-08-23-001

Agrément ARTAG.rtf

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

Pôle : Hébergement, Logement et Accompagnement Social
Service : Veille Sociale, Hébergement et Habitat Transitoire

ARRETE N° DRDJSCS-DDD- HELOAS-VSHHT-2016-08-18-85

portant agrément de l'association ARTAG pour la
domiciliation des personnes sans domicile stable

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2010-57 du 28 juillet 2010 agréant l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG) au titre de la domiciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG) en date du 27 juillet 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : L'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG) dont le siège social est situé 185, rue Jean Voillot – 69100 Villeurbanne est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable jusqu'au 28 février 2017.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Monsieur le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et Madame la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23/08/2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous- Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-08-23-002

Agrment sauvegarde 69 RAA.rtf



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

Pôle : Hébergement, Logement et Accompagnement Social
Service : Veille Sociale, Hébergement et Habitat Transitoire

ARRETE N° DRDJSCS-DDD- HELOAS-VSHHT-2016-08-18-84

portant agrément de l'association Sauvegarde 69 pour la
domiciliation des personnes sans domicile stable

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-492 du 8 août 2008 fixant le cahier des charges pour l'agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 agréant le Service d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence (SAHU) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ASEA) au titre de la domiciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le traité du 30 juin 2016 relatif à la fusion-absorption de l'association « ASEA » par l'association « ADSEA 69 » et au changement de nom de l'association « Sauvegarde 69 » ;

VU la demande formulée par l'association Sauvegarde 69 en date du 5 juillet 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : Le Service d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence (SAHU), situé 411 rue Déchavanne à Villefranche-sur-Saône est agréé pour la domiciliation des personnes sans domicile stable jusqu'au 28 février 2017.

Article 2 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Article 4 : Monsieur le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et Madame la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23/08/2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-09-08-004

Annexe arrete MCS Ecoles publiques RS16 08092016

*Mesures de carte scolaire : rentrée 2016, annexé à l'arrêté "MCS Ecoles publiques RS16
08092016"*



Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

RENTREE SCOLAIRE 2016 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

RECAPITULATIF DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 147 créations, 58 retraits

ARNAS	Ecole maternelle Rue du Beaujolais	3100V	Création 4 ^{ème} classe
BELLEVILLE	Ecole maternelle Jean Macé	0442F	Retrait 6 ^{ème} classe
BRON	Ecole maternelle Saint Exupéry	0455V	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean Moulin	3212S	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Jean Jaurès	3220A	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Garenne	3798D	Création 14 ^{ème} classe élémentaire
CALUIRE	Ecole élémentaire Jules Verne	0290R	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole primaire Edouard Herriot	2252Y	Création 5 ^{ème} classe maternelle Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Victor Basch	3841A	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
CERCIE	Ecole primaire Place de l'Ecole	0961V	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
CHASSIEU	Ecole élémentaire Le Chatenay	3383C	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pradel	2821S	Création 7 ^{ème} classe
CHESSY	Ecole primaire Avenue du stade	3612B	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
CIVRIEUX D'AZERGUES	Ecole primaire Maurice Gilardon	1236U	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
COLLONGES AU MONT D'OR	Ecole primaire Rue de la Mairie	3846F	Création 5 ^{ème} classe maternelle
COMMUNAY	Ecole maternelle Des Bonnières	2594V	Retrait 6 ^{ème} classe
CORBAS	Ecole primaire Jean Jaurès	3027R	Création 12 ^{ème} classe élémentaire
COURS	Ecole élémentaire Léonard de Vinci	3777F	Retrait 5 ^{ème} classe
CRAPONNE	Ecole maternelle Philippe Soupault	2804Y	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Philippe Soupault	0731V	Création 8 ^{ème} classe
CURIS AU MONT D'OR	Ecole primaire Rue de la Mairie	2572W	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
DECINES-CHARPIEU	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3471Y	Retrait 20 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Soie	3559U	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Berthaudière	3948S	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Sablons Les Marais	3946P	Création 6 ^{ème} classe maternelle
DRACE	Ecole primaire du Bourg	3561W	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire

ECHALAS	Ecole primaire Route de Givors	0782A	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
ECULLY	Ecole élémentaire Les Cerisiers	2733W	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Vallon de Grandvaux	2528Y	Retrait 6 ^{ème} classe
FONTAINES SAINT MARTIN	Ecole maternelle Roger Gavage	3462N	Création 5 ^{ème} classe
FLEURIE	Ecole primaire de La Treille	2836H	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
GENAS	Ecole élémentaire Jean d'Azieu	1579S	Création 10 ^{ème} classe
GIVORS	Ecole élémentaire Joliot Curie	3339E	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3407D	Création 11 ^{ème} classe
JARNIOUX	Ecole primaire du Bourg	0872Y	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
JONS	Ecole primaire Louis Pergaud	3981C	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
LA MULATIERE	Ecole primaire Du Grand Cèdre	3775D	Création 7 ^{ème} classe maternelle
LACENAS	Ecole primaire Grande Rue	1097T	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
LOZANNE	Ecole élémentaire Au fil des mots... Emile Bourgeois	1394R	Création 6 ^{ème} classe
LUCENAY	Ecole primaire Robert Doisneau	1396T	Retrait 3 ^{ème} classe maternelle
LYON 1ER	Ecole maternelle Michel Servet	1073S	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Robert Doisneau	1072R	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Victor Hugo Application	1070N	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Robert Doisneau	1299M	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Claude Lévi-Strauss	1302R	Retrait des 3 classes élémentaires
LYON 2EME	Ecole élémentaire Alix	3152B	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Lamartine	2893V	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Lucie Aubrac	3952W	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
LYON 3EME	Ecole élémentaire Anatole France	2263K	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Nove Josserand	0922C	2 Créations (15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Pompidou	3474B	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Montbrillant	3993R	Retrait 5 ^{ème} maternelle
	Ecole primaire Paul Bert	3707E	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
LYON 4EME	Ecole maternelle Gros Caillou	1049R	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Commandant Arnaud	3016D	Création 12 ^{ème} classe
LYON 5EME	Ecole maternelle Champvert Ouest	0149M	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Champvert Ouest	0171L	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Gerson	1314D	Création 8 ^{ème} classe
LYON 6EME	Ecole maternelle Antoine Remond	1183L	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Créqui	3892F	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Montaigne	3839Y	Création 5 ^{ème} classe maternelle

LYON 7EME	Ecole maternelle Crestin	4238G	2 Créations (3 ^{ème} et 4 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Claudius Berthelier	3711J	Création 15 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Marcel Pagnol	2384S	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Macé	3825H	Création 18 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Cité Scol. Internationale	3318G	Création 19 ^{ème} classe
	Ecole primaire Julie-Victoire Daubié	4189D	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Girondins	4258D	5 Créations (3 classes maternelles et 2 classes élémentaires) - Nouvelle école
LYON 8EME	Ecole maternelle Philibert Delorme	1172Z	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Giono	3511S	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Edouard Herriot	2743G	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire Louis Pergaud	2828Z	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire John Kennedy	3796B	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
LYON 9EME	Ecole maternelle Audrey Hepburn	1158J	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Les Anémones	2977L	Création 5 ^{ème} classe maternelle
MEYZIEU	Ecole primaire Condorcet	1571H	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jules Ferry	2899B	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Le Carreau	3843C	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
MIONS	Ecole maternelle Joliot Curie	1704C	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Joseph Sibuet	3426Z	Création 12 ^{ème} classe
MONTANAY	Ecole élémentaire Louis Guillemot	1629W	Retrait 8 ^{ème} classe
MORNANT	Ecole élémentaire Le Petit Prince	1373T	Création 12 ^{ème} classe
NEUVILLE SUR SAONE	Ecole élémentaire La Tatière	0851A	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Bony-Aventurière	3896K	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
ODENAS	Ecole primaire du Bourg	3113J	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
ORLIENAS	Ecole maternelle Route de la Fontaine	3255N	Retrait 3 ^{ème} classe
OULLINS	Ecole primaire Jules Ferry	3712K	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Saulaie	3568D	Création 4 ^{ème} classe maternelle Création 3 ^{ème} classe élémentaire
OUROUX	Ecole primaire du Bourg (RPI)	1011Z	Création d'une classe maternelle
PIERRE BENITE	Ecole élémentaire Langevin-Jaurès	0326E	Création 12 ^{ème} classe
PONTCHARRA SUR TURDINE	Ecole maternelle Alice Salanon	2747L	Retrait 3 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Alice Salanon	2748M	Retrait 6 ^{ème} classe
POULE LES ECHARMEAUX	Ecole primaire du Bourg	0364W	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
QUINCIEUX	Ecole élémentaire Marius Gros	0855E	Création 10 ^{ème} classe
RILLIEUX LA PAPE	Ecole maternelle Les Semailles	3717R	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Les Semailles	3470X	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire Vancia	2300A	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
RONTALON	Ecole primaire du Bourg	1364H	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
SAINT ANDEOL LE CHATEAU	Ecole maternelle Rue des Ecoles	3256P	Création 4 ^{ème} classe

SAINT BONNET DE MURE	Ecole maternelle Vercors	2404N	Retrait 6 ^{ème} classe
SAINT CLEMENT SUR VALSONNE	Ecole primaire du Bourg	0768K	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
SAINT CYR LE CHATOUX	Ecole primaire du Bourg	1107D	Retrait de la classe unique Fermeture de l'école
SAINT ETIENNE DES OULLIERES	Ecole élémentaire Rue des Ecoles	2751R	Retrait 8 ^{ème} classe
SAINT FONTS	Ecole maternelle Parmentier	0478V	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Maison des 3 Espaces	3760M	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Salvador Allende	4190E	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone de Beauvoir	3962G	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
SAINT GENIS LAVAL	Ecole élémentaire Guilloux	3537V	Création 12 ^{ème} classe
SAINT JEAN D'ARDIERES	Ecole élémentaire Mathieu Dumoulin	2613R	Création 14 ^{ème} classe
SAINT LAURENT DE MURE	Ecole maternelle Le Bois Joli	2535F	Retrait 7 ^{ème} classe
SAINT MARTIN EN HAUT	Ecole primaire Rue Croix Bertrand	1844E	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	Ecole élémentaire René Cassin	2474P	Création 14 ^{ème} classe
SAINT PRIEST	Ecole maternelle Edouard Herriot	1541A	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Simone Signoret	2389X	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Ferry	3737M	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Claude Farrère	0168H	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire François Mansart	0170K	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Mi Plaine	2475R	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Hector Berlioz	3317F	Création 7 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Jean Jaurès	2536G	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Revaïson	3532P	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joseph Brenier	3614D	2 Création (8 ^{ème} classe maternelle et 10 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire Berliet	3912C	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
SAINT ROMAIN EN GAL	Ecole primaire Place de la Mairie	3166S	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	Ecole élémentaire du Parc	2896Y	Création 8 ^{ème} classe
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Ecole primaire Hubert Reeves	2472M	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
SAINTE FOY LES LYON	Ecole primaire Châtelain	0329H	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
SIMANDRES	Ecole primaire Rue de l'Inverse	1518A	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
TALUYERS	Ecole maternelle Le Courlis Cendré	3231M	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Le Courlis Cendré	1368M	Création 7 ^{ème} classe
TAPONAS	Ecole primaire Jean Baptiste Saint Genis	0940X	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
TASSIN LA DEMI LUNE	Ecole élémentaire Général Leclerc	0750R	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Le Baraillon	3621L	Création 4 ^{ème} classe maternelle
TOUSSIEU	Ecole primaire Place de la Mairie	2835G	Création 9 ^{ème} classe élémentaire

VAULX EN VELIN	Ecole élémentaire Anatole France	1822F	Retrait 8 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	3111G	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Vilar	3533R	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3534S	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Grandclément	1405C	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire René Beauverie	4226U	3 Créations (6 ^{ème} classe maternelle et 6 ^{ème} et 7 ^{ème} classes élémentaires)
VENISSIEUX	Ecole maternelle Centre	1193X	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Anatole France	3988K	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Centre	3514V	2 Retraits (16 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jules Guesde	2882H	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Parilly	3961F	Création 15 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Max Barel	3156F	Création 10 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Moulin à Vent	0909N	Création 8 ^{ème} classe maternelle Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Georges Levy	2540L	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Gabriel Péri	3034Y	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joliot-Curie	3035Z	2 Créations (8 ^{ème} classe maternelle et 9 ^{ème} classe élémentaire)
	Ecole primaire Max Barel	3156F	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Flora Tristan	4259E	16 Créations (7 classes maternelles et 9 classes élémentaires) - Nouvelle école
VILLE SUR JARNIOUX	Ecole primaire du Bourg	0884L	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Ecole maternelle Armand Chouffet	1199D	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Armand Chouffet	3458J	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole primaire Monnet Roland	1124X	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
VILLEURBANNE	Ecole maternelle Descartes	1208N	Retrait 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Descartes	3292D	2 Retraits (13 ^{ème} et 12 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Château Gaillard	3512T	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	3724Y	2 Retraits (17 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3042G	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Rosa Parks	4260F	6 Créations - Nouvelle école
	Ecole élémentaire Jules Guesde	3394P	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole primaire Nigritelle Noire	3303R	Création 6 ^{ème} classe maternelle
VOURLES	Ecole primaire Girard Desargues	3964J	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle

II - FUSIONS D'ECOLES (avec direction unique) :

BRON (IEN Bron)	maternelle Ferdinand Buisson (0690444H) et élémentaire Ferdinand Buisson (0693484M)
FEYZIN (IEN Irigny - Mions)	maternelle La Tour (0692598Z) et élémentaire La Tour (0691585Y)
THURINS (IEN Grézieu La Varenne)	maternelle Le Cerf Volant (0693749A) et élémentaire Les Veloutiers (0690753U)

III - CREATIONS D'ECOLES :

LYON 7EME	Création de l'école primaire provisoire Les Girondins (0694258D)
VENISSIEUX	Création de l'école primaire Flora Tristan (0694259E)
VILLEURBANNE	Création de l'école élémentaire Rosa Parks (0694260F)

IV - FERMETURE D'ECOLE :

ST CYR LE CHATOUX Fermeture de l'école primaire du Bourg (0691107D)

V - SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES :

➤ **ULIS école :**

▪ **Créations :**

- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire André Marie Ampère à Caluire et Cuire (0691713M)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire La Gatolière à Craponne (0693395R)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Les Noyeraies à Dardilly (0693149Y)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Fernand Gayot à Limas (0693340F)

▪ **Transfert :**

- Transfert de l'ULIS de l'école élémentaire Général Leclerc à Tassin la Demi-Lune (0690750R) à l'école primaire Etoile d'Alaï à Francheville (0693643K)

➤ **Postes d'enseignants référents :**

- Création de 2 postes d'enseignants référents

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

▪ **Créations :**

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP Les Eaux Vives à Grigny (0692314R)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) au Centre d'Accueil de Jour Eclat de Rire à Lyon 8^{ème} (0693930X)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) pour l'unité d'enseignement TED maternelle fonctionnant à l'école maternelle Anatole France de Vénissieux (0693988K) et rattaché au SESSAD Emile Zola à Villeurbanne (0694054G)

▪ **Retraits :**

- Retrait de deux postes d'enseignants spécialisés (option A) au SEES Champagnat à Vaulx en Velin (0691836W)
- Retrait d'un demi-poste à l'Ecole Spécialisée des Enfants Malades (ESEM) de Bron fonctionnant au SMAEC installé au Centre Roman Ferrari à Miribel qui est dans l'Ain (0691831R)

VI - Postes RASED :

- Création de 12 postes RASED sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon (cf. répartition des postes annexe 1)

VII - Postes UPE2A et postes pour la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs :

➤ **Postes UPE2A :**

- Création d'1,5 poste UPE2A pour la rentrée 2016

➤ **Postes pour la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs :**

- Création d'un poste pour les enfants du voyage rattaché à l'IEN de Lyon 7^{ème}-2^{ème} (0690263L) pour une intervention sur Lyon 7^{ème} et Lyon 8^{ème}

VIII - Poste à l'IDEF :

- Retrait du poste CLAD à l'école primaire Jean Macé à Bron (0693944M)

IX - Postes de conseillers pédagogiques :

Créations :

- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription d'Anse (0694262H)
- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription d'Irigny - Mions (0694263J)
- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription de Vénissieux-Lyon 8^{ème} (0694264K)
- Deux postes de conseillers pédagogiques rattachés à la circonscription de l'ASH 4 (0694261G)

Retraits :

- Un poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Lyon 8^{ème} - 2^{ème} (0690259G)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villefranche Sur Saône (0690270U)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villeurbanne 1 (0690269T)
- Un demi-poste de conseiller pédagogique rattaché à la circonscription de Villeurbanne 2 (0690205Y)

X - Postes fléchés "langues vivantes" :

Créations de postes fléchés sur postes vacants :

- Elémentaire Jean Moulin – Brignais (0693384D) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Les Tarentelles – Chassieu (0692621Z) – 1 poste fléché italien
- Primaire Victor Basch – Caluire (0693841A) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Reverchon – Couzon au Mont d'Or (0692826X) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Louise Michel – Givors (0692374F) – 1 poste fléché italien
- Primaire Allée de la Liberté – Limonest (0692894W) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Alix – Lyon 2^{ème} (0693152B) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Georges Lapierre – Lyon 4^{ème} (0691028T) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Joliot Curie – Lyon 5^{ème} (0693385E) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Montaigne – Lyon 6^{ème} (0693839Y) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Claudius Berthelier – Lyon 7^{ème} (0693711J) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Les Dahlias – Lyon 9^{ème} (0693293E) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Frédéric Mistral – Lyon 9^{ème} (0690414A) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Les Bleuets – Lyon 9^{ème} (0693455F) – 2 postes fléchés espagnol
- Primaire Les Géraniums – Lyon 9^{ème} (0693991N) – 1 poste fléché espagnol
- Primaire Vancia – Rillieux la Pape (0692300A) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Champlong – Saint Cyr-au-Mont d'Or (0693709G) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Jean Jaurès – Saint Priest (0692536G) – 1 poste fléché portugais
- Elémentaire La Gravière – Sainte-Foy-lès-Lyon (0690234E) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Makarenko B – Vaulx-en-Velin (0693987J) – 1 poste fléché espagnol
- Elémentaire Croix-Luizet – Villeurbanne (0693676W) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Saint-Exupéry – Villeurbanne (0693563Y) – 1 poste fléché allemand

Créations de postes fléchés par présence d'un enseignant habilité dans la langue :

- Primaire Makarenko A – Vaulx en Velin (0692615T) – 1 poste fléché espagnol

Retraits de postes fléchés :

- Elémentaire Place La Paix – Brindas (0690926G) – 1 poste fléché italien
- Elémentaire Place La Paix – Brindas (0690926G) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Centre – Ecully (0692571V) – 1 poste fléché italien
- Primaire Joanny Collomb – Genas (0691580T) – 1 poste fléché italien
- Primaire Gilbert Billon – Irigny (0692298Y) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Simone Signoret – Lyon 8^{ème} (0693955Z) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Marius Gros – Quincieux (0690855E) – 1 poste fléché allemand
- Elémentaire Grande Rue – Sainte Foy L'Argentière (0691358B) – 1 poste fléché allemand

XI - Dispositif plus de maîtres que de classes :

Créations :

- Primaire La Garenne – Bron (0693798D) – 1 poste
- Primaire Du Grand Cèdre – La Mulatière (0693775D) – 1 poste
- Elémentaire Aristide Briand – Lyon 7^{ème} (0693469W) – 1 poste
- Primaire Marie Bordas – Lyon 8^{ème} (0693377W) – 1 poste
- Elémentaire Philibert Delorme – Lyon 8^{ème} (0693838X) – 1 poste
- Elémentaire Parmentier – Saint Fons (0693289A) – 1 poste
- Primaire François Mansart – Saint Priest (0690170K) – 0,5 poste
- Elémentaire Edouard Herriot – Saint Priest (0693387G) – 0,5 poste
- Primaire Hector Berlioz – Saint Priest (0693317F) – 1 poste
- Primaire Ernest Renan – Vénissieux (0690908M) – 1 poste
- Primaire Moulin à Vent – Vénissieux (0690909N) – 1 poste
- Primaire Joliot Curie – Vénissieux (0693035Z) – 1 poste
- Primaire Flora Tristan – Vénissieux (0694259E) – 1 poste
- Elémentaire Jules Ferry – Villeurbanne (0692853B) – 1 poste
- Elémentaire Antonin Perrin – Villeurbanne (0693033X) – 1 poste
- Elémentaire Jean Jaurès – Villeurbanne (0693291C) – 1 poste

Retraits :

- Maternelle Michel Servet – Lyon 1^{er} (0691073S) – 1 poste
- Primaire Condorcet – Meyzieu (0691571H) – 1 poste
- Elémentaire Les Garennes-S. Signoret – Saint Priest (0690167G) – 1 poste

XII - Animateur TICE :

- Création d'un poste d'animateur TICE

XIII - Poste de formateur éducation prioritaire :

- Création d'un demi-poste supplémentaire de formateur éducation prioritaire

XIV - Poste de coordination REP :

- Création d'une demi-décharge supplémentaire pour la coordination du réseau de Saint Fons

XV - Brigade de remplacement :

- Création de 45 postes en zone d'intervention localisée (ZIL)

XVI - Brigade REP+ :

- Création de 3 postes

ANNEXE 1
Répartition des postes RASED
Rentrée 2016

Code RNE	CIRCONSCRIPTIONS RS16	Répartition des postes RASED Rentrée 2016			
		Psy	Postes E	Postes G	Total
0694262H	ANSE	3	3,5	2	8,5
0692725M	BELLEVILLE	3	3	2	8
0690267R	BRON	3	4	3	10
0690273X	ECULLY - LYON DUCHERE	3	3	2	8
0693440P	GIVORS	2,5	3	2,5	8
0690272W	GREZIEU LA VARENNE	3	2,5	2	7,5
0694263J	IRIGNY - MIONS	2,5	3	2	7,5
0694008G	L'ARBRESLE	3	3	2	8
0690261J	LYON 3EME	3	3,5	2	8,5
0690175R	LYON 4EME - CALUIRE	2	3	2	7
0690268S	LYON 5EME - 1ER	2	2,5	2	6,5
0693522D	LYON 6EME - VILLEURBANNE	3	3	2	8
0690263L	LYON 7EME - LA MULATIERE	3	3	2	8
0690259G	LYON 8EME - 2EME	3	3	3	9
0690176S	LYON VAISE - TASSIN	3	4	2	9
0692392A	MEYZIEU - DECINES	4	4	3	11
0694010J	MORNANT SUD	2,5	3	2	7,5
0690264M	NEUVILLE - VAL DE SAONE	3	3	1	7
0690266P	OULLINS	2,5	3	2	7,5
0691632Z	RILLIEUX LA PAPE	3	5	2	10
0693019G	SAINT FONS	3,5	4	3	10,5
0693210P	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	3	2	8
0690204X	SAINT PRIEST	3	4	3	10
0693441R	TARARE	2	2	2	6
0690257E	VAULX EN VELIN 1	3	4	3	10
0692391Z	VAULX EN VELIN 2	3,5	4	3	10,5
0694264K	VENISSIEUX - LYON 8EME	3	3	3	9
0694009H	VENISSIEUX 1	4	4	3,5	11,5
0691700Y	VENISSIEUX 2	3	4	3	10
0690270U	VILLEFRANCHE SUR SAONE	3	4	3	10
0690269T	VILLEURBANNE 1	3,5	4	3	10,5
0690205Y	VILLEURBANNE 2	3,5	4	3	10,5
	TOTAL RS16	95,00	109,00	77,00	281,00

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-09-08-005

Arrete MCS Ecoles publiques RS16 08092016

Mesures de carte scolaire, à la rentrée 2016 dans les écoles publiques du Rhône. Annule et remplace l'arrêté DSDEN_DOS1_2016_06_17_38 du 17 juin 2016

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

**Arrêté n° DSDEN_DOS1_2016_09_08_40 du 8 septembre 2016
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2016
annulant l'arrêté n° DSDEN_DOS1_2016_06_17_38 du 17 juin 2016**

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu les avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux des 28 janvier, 29 février, 16 juin et 5 septembre 2016
- Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Education Nationale des 5, 29 février, 17 juin et 6 septembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2016-2017 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites par la liste ci-jointe.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DSDEN_DOS1_2016_06_17_38 du 17 juin 2016.

Lyon, le 8 septembre 2016

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale du Rhône



Philippe COUTURAUD

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-09-09-005

Arrêté préfectoral contrôle et fouille de véhicule du 12
octobre 2016

Le 12 octobre 2016, les officiers de police judiciaire peuvent procéder aux contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique à Villeurbanne.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public*

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le mercredi 12 octobre 2016, 500 candidats seront présents sur le site de l'Espace Double Mixte à Villeurbanne dans le cadre de l'organisation de l'examen annuel d'officier de police judiciaire;

Considérant que le contexte actuel oblige la gendarmerie à se prémunir de toute action à son encounter en mettant en œuvre des mesures de sécurité renforcées sur le site qui sera installé à l'Espace Double Mixte à Villeurbanne le 12 octobre 2016 ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

Arrête :

Article 1^{er}

Le 12 octobre 2016, de 7 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Villeurbanne, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Laurent Bonneval,
- Boulevard de la bataille de Stalingrad,
- Boulevard du 11 novembre 1918,
- Avenue Albert Einstein
- Rue de la Feysine.

Article 3

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 SEP. 2016

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-09-09-004

Arrêté préfectoral contrôle et fouille de véhicules du 21
septembre 2016

Le 21 septembre 2016, les officiers de police judiciaire peuvent procéder aux contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique dans la commune de Chassieu



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public*

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le mercredi 21 septembre 2016, 5000 candidats seront présents sur le site d'EUREXPO LYON à Chassieu dans le cadre de l'organisation de la seconde session du concours national de recrutement des sous-officiers de gendarmerie ;

Considérant que le contexte actuel oblige la gendarmerie à se prémunir de toute action à son encontre en mettant en œuvre des mesures de sécurité renforcées sur le site qui sera installé à EUREXPO LYON à Chassieu le 21 septembre 2016 ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

Arrête :

Article 1^{er}

Le 21 septembre 2016, de 7 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Chassieu, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Avenue du Dauphiné,
- Avenue du Progrès,
- Avenue Louis Blériot,
- Boulevard de l'Europe,
- Rue Marius Berliet

Article 3

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 SEP. 2016

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-002

arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter le tunnel
Brotteaux Servient



PREFET DU RHONE

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'exploiter le tunnel Brotteaux Servient

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-2; R118-3-2 et R118-3-3 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284 - 0006 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 3 mai 2016 par le Grand Lyon la métropole ;
- Vu le rapport de l'expert en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 2016 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) ;

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'exploitation du tunnel Brotteaux Servient est autorisée pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

ARTICLE 3 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
M. le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
M. le secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
M. le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
M. le président de la métropole de Lyon,
M. le directeur départemental des territoires du Rhône,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2016

Le préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-09-003

Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi
des actes de terrorisme et de l'espace d'information et
d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme



PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N°

portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

SUR la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civiles ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département du Rhône un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme. Il est présidé par le préfet de département.

ARTICLE 2 : Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargée, dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes de terrorisme, du suivi de la prise en charge des victimes du terrorisme résidant dans le département ;

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télèx 370 282 F – Télécopie 04. 72.61.67.57
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

ARTICLE 3 : Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen.

ARTICLE 4 : Sont membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme ou leur représentant :

- Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel ou tout magistrat qu'ils désignent respectivement pour les représenter ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Un ou plusieurs représentants de l'agence régionale de santé ;
- Un ou plusieurs représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes locaux débiteurs des prestations familiales;
- Un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
- Un ou plusieurs représentants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Toute personne qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture du Rhône.

ARTICLE 6 : Il est créé dans le département un espace d'information et d'accompagnement des victimes. Il est ouvert sur décision du préfet de département en cas d'attentat pour les victimes résidant dans le département.

Sa fermeture est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

ARTICLE 7 : L'animation de cet espace et l'accueil des victimes et leurs proches sont assurés par une association locale d'aide aux victimes conventionnée désignée par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel.

ARTICLE 8 : L'association désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes du terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télèx 370 282 F - Télécopie 72.61.67.57
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Elle veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs démarches et de les renseigner sur l'état de l'instruction de leurs demandes.

ARTICLE 9: M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
M. le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,,
M. le secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
M. le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le chef du commandant du groupement de gendarmerie départementale,
M. le premier président de la cour d'appel,
M. le procureur général près la cour d'appel,
Mme la directrice de l'agence régionale de santé,
M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, sports et de la cohésion sociale,
M. le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-06-003

Mesure temporaire de navigation

Arrêté portant mesure temporaire de navigation

ARRETE PREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la Métropole de Lyon en date du 29 août 2016 de procéder au dragage de la halte fluviale de Givors,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La Métropole de Lyon est autorisée à effectuer un dragage des sédiments qui se sont accumulés au niveau de la halte fluviale de Givors du 12 septembre au 3 octobre 2016 et de procéder au rejet de ces matériaux dans une fosse située à l'aval au PK 18,500. La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue (RNPC).

Article 2 :

Le stationnement des bateaux sera interdit pendant toute la durée du chantier.

La Métropole de Lyon est chargée de mettre en place, en nombre suffisant, la signalisation d'interdiction de stationner (panneau de signalisation A5 prévu au Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure à l'article A. 4241-54-2).

Article 3 :

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies Navigables de France reprenant la mesure d'interdiction.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation étant interdite en période de crue lorsque les RNPC sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retournement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 7 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur et les pilotes devront être titulaires du permis adéquat.

Article 8 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Givors, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Lyon, le 6 septembre 2016
Pour le Préfet du Rhône,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-12-001

Anah - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du département du Rhône (hors délégation de compétences).

N° DDT-SRHU - 69 - 2016-09-12

Règlement intérieur
de la commission locale d'amélioration de l'habitat
du département du Rhône (hors délégation de compétences)

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône, constituée par arrêtés du Préfet du RHÔNE en date du 18 mai et du 7 juin 2016,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 1^{er} août 2014,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er
Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un.

Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah du Rhône.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département du département du Rhône (hors délégation de compétences) qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès, du fait de sa qualité de membre, aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département du Rhône (hors délégation de compétences) dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV),
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J),
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7),

4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R 321-10 du CCH),
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH

L'avis de la CLAH sera également requis pour les opérations suivantes :

1. Demande de créations de logements par transformations de locaux affectés préalablement à un autre usage,
2. Demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité,
3. Dossiers de plus de 50 000 € de subvention,
4. Toute dérogation permettant de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC,
5. Demande de subvention concernant des travaux sur des logements acquis depuis moins de 2 ans.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département du Rhône pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Lyon le 7 juin 2016 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est transmis obligatoirement par messagerie électronique vers la boîte de messagerie « réglementation » du service des affaires juridiques de l'ANAH : Reglementation.SAJ.ANAH@anah.gouv.fr.

Le Président de la CLAH

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Un membre de la CLAH


647

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-09-007

Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_09 B72 plaçant en situation
de vigilance les cours d'eau du Département du Rhône et
de la Métropole de Lyon

*Placement en situation de vigilance des cours d'eau du Département du Rhône et de la Métropole
de Lyon*



PREFET DU RHONE

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRETE n° DDT_SEN_2016_09_09_B72

**PLAÇANT EN SITUATION DE VIGILANCE LES COURS D'EAU
DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du débit dans les cours d'eau;

CONSIDERANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique ;

CONSIDERANT que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
ZONE 1	Vigilance
ZONE 2	Vigilance
ZONE 3	Vigilance
ZONE 4	Vigilance
ZONE 5	Vigilance
ZONE 6	Vigilance
ZONE 7	Vigilance
ZONE 8	Non concerné
ZONE 9	Non concerné

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

La situation de vigilance n'engendre pas de mesure spécifique de restriction. Toutefois, les usagers sont invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

Article 2. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2016

Article 3. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

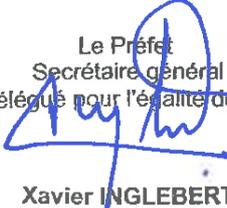
Article 5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 SEP. 2016

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chénas	ZONE 1	69053
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Chénelette	ZONE 1	69054
Alix	ZONE 1	69004	Chessy	ZONE 1	69056
Ambérieux	ZONE 2	69005	Chevinay	ZONE 3	69057
Amplepuis	ZONE 1	69006	Chiroubles	ZONE 1	69058
Ampuis	ZONE 6	69007	Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Ancy	ZONE 3	69008	Claveisolles	ZONE 1	69060
Anse	ZONE 2	69009	Cogny	ZONE 1	69061
Arnas	ZONE 2	69013	Coise	ZONE 3	69062
Aveize	ZONE 3	69014	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Avenas	ZONE 1	69015	Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Azolette	ZONE 1	69016	Communay	ZONE 7	69272
Bagnols	ZONE 1	69017	Condrieu	ZONE 6	69064
Beaujeu	ZONE 1	69018	Corbas	ZONE 7	69273
Belleville	ZONE 2	69019	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020	Cours	ZONE 1	69066
Bessenay	ZONE 3	69021	Courzieu	ZONE 3	69067
Bibost	ZONE 3	69022	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Blacé	ZONE 1	69023	Craponne	ZONE 5	69069
Brignais	ZONE 5	69027	Cublize	ZONE 1	69070
Brindas	ZONE 5	69028	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Bron	ZONE 8	69029	Dardilly	ZONE 4	69072
Brullioles	ZONE 3	69030	Dareizé	ZONE 1	69073
Brussieu	ZONE 3	69031	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Bully	ZONE 3	69032	Denicé	ZONE 1	69074
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Dième	ZONE 1	69075
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Dommartin	ZONE 1	69076
Cenves	ZONE 1	69035	Dracé	ZONE 2	69077
Cercié	ZONE 1	69036	Duerne	ZONE 3	69078
Chambost-Allières	ZONE 1	69037	Échalas	ZONE 6	69080
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Écully	ZONE 4	69081
Chamelet	ZONE 1	69039	Émeringes	ZONE 1	69082
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Éveux	ZONE 3	69083
Chaponnay	ZONE 7	69270	Feyzin	ZONE 7	69276
Chaponost	ZONE 5	69043	Fleurie	ZONE 1	69084
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044	Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Charentay	ZONE 2	69045	Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Charly	ZONE 5	69046	Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Charnay	ZONE 1	69047	Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Chassagny	ZONE 5	69048	Francheville	ZONE 5	69089
Chasselay	ZONE 1	69049	Frontenas	ZONE 1	69090
Chassieu	ZONE 8	69271	Genas (Est)	ZONE 9	69277
Châtillon	ZONE 1	69050	Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Chaussan	ZONE 5	69051	Genay	ZONE 4	69278

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Givors	ZONE 6	69091	Lyon	ZONE 4	69123
Gleizé	ZONE 2	69092	Marchamp	ZONE 1	69124
Grandris	ZONE 1	69093	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marcy	ZONE 1	69126
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grigny	ZONE 5	69096	Marennes	ZONE 7	69281
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Irigny	ZONE 5	69100	Messimy	ZONE 5	69131
Jamioux	ZONE 1	69101	Meys	ZONE 3	69132
Jonage	ZONE 9	69279	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jons	ZONE 9	69280	Millery	ZONE 5	69133
Joux	ZONE 3	69102	Mions	ZONE 7	69283
Juliéna	ZONE 1	69103	Moiré	ZONE 1	69134
Jullié	ZONE 1	69104	Monsols	ZONE 1	69135
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montagny	ZONE 5	69136
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montanay	ZONE 4	69284
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Montromant	ZONE 3	69138
Lacenas	ZONE 1	69105	Montrottier	ZONE 3	69139
Lachassagne	ZONE 1	69106	Morancé	ZONE 1	69140
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Mornant	ZONE 5	69141
Lancié	ZONE 2	69108	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lantignié	ZONE 1	69109	Odenas	ZONE 1	69145
Larajasse	ZONE 3	69110	Oingt	ZONE 1	69146
Le Bois-d'Oingt	ZONE 1	69024	Orliénas	ZONE 5	69148
Le Breuil	ZONE 1	69026	Oullins	ZONE 5	69149
Le Perréon	ZONE 1	69151	Ouroux	ZONE 1	69150
Légnay	ZONE 1	69111	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Lentilly	ZONE 5	69112	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pollionnay	ZONE 5	69154
Les Chères	ZONE 2	69055	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Haies	ZONE 6	69097	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Halles	ZONE 3	69098	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Olmes	ZONE 3	69147	Pouilly-le-Monial	ZONE 1	69159
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Létra	ZONE 1	69113	Propières	ZONE 1	69161
Liergues	ZONE 1	69114	Pusignan	ZONE 9	69285
Limas	ZONE 2	69115	Quincé-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limonest	ZONE 4	69116	Quincieux	ZONE 2	69163
Lissieu	ZONE 1	69117	Ranchal	ZONE 1	69164
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Longes	ZONE 6	69119	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longessaigne	ZONE 3	69120	Riverie	ZONE 3	69166
Lozanne	ZONE 1	69121	Rivolet	ZONE 1	69167
Lucenay	ZONE 2	69122	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sous-Riverie	ZONE 3	69195
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Aray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-d'Oingt	ZONE 1	69222
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Loup	ZONE 3	69223
Saint-Mamert	ZONE 1	69224
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Maurice-sur-Dargoire	ZONE 3	69228
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Sorlin	ZONE 5	69237
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Ternand	ZONE 1	69245	Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Ternay	ZONE 7	69297	Vauxrenard	ZONE 1	69258
Theizé	ZONE 1	69246	Vénissieux	ZONE 7	69259
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248	Vernaison	ZONE 5	69260
Thurins	ZONE 5	69249	Vernay	ZONE 1	69261
Toussieu	ZONE 7	69298	Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Trades	ZONE 1	69251	Millechenève	ZONE 3	69263
Trèves	ZONE 6	69252	Millefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253	Milleurbanne	ZONE 8	69266
Valsonne	ZONE 1	69254	Millié-Morgon	ZONE 1	69267
Vaugneray	ZONE 5	69255	Vourles	ZONE 5	69268
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256	Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 :

